

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/02/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 10

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

03/02/2023

Date d'affichage

03/02/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

14 FEV. 2023

et publication du :

14 FEV. 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU (Ardèche), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Presbytère, sous la présidence de M. BORIE Jean-François, Maire.

Etai(ent) présents :

M. BORIE Jean-François, Mme DELEUZE Chloé, Mme DIDIER Françoise, Mme DOS SANTOS Christine, M. HUGON Lionel, M. JOPPART Eric, M. MERCA Gil, M. QUENTIN Régis, M. ROGIER Jean-Paul, M. ROUX Vincent

Procuration :

Mme BADAROUX Julie donne pouvoir à M. QUENTIN Régis

Etai(ent) absent(s) :

Etait excusée :

Mme BADAROUX Julie

A été nommé comme secrétaire de séance : M. ROGIER Jean-Paul

Numéro interne de l'acte : DEL01_09022023

Objet : Cantine scolaire : Nouveau tarif repas cantine

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la résiliation du contrat de fourniture et livraison de repas de la cantine scolaire, du fait du prestataire API RESTAURATION.

Il informe que le nouveau contrat avec Plein Sud Restauration a été conclu du 02/03/2023 au 07/07/2023.

La prestation est facturée à la Mairie : 3,49 € H.T. (3,68 € TTC) (TVA 5,5 %)

Il convient de fixer le tarif des repas, appliquant ou pas l'augmentation du prix du repas livré.

Pour rappel, le tarif actuel est de 3,30 €.

Le Maire propose de facturer aux parents le prix coutant du repas, soit 3,68 €.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à la majorité, de facturer aux parents le repas de la cantine scolaire à 3,68 €, à compter du 02/03/2023.

VOTE : Adoptée à la majorité : Pour : 10, Contre : 1 (M. ROGIER Jean-Paul), Abstention : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à BEAULIEU

Le Maire,

Jean-François BORIE,

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul ROGIER,




DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/02/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 10

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

03/02/2023

Date d'affichage

03/02/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

14 FEV. 2023

et publication du :

14 FEV. 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU (Ardèche), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Presbytère, sous la présidence de M. BORIE Jean-François, Maire.

Etaient présents :

M. BORIE Jean-François, Mme DELEUZE Chloé, Mme DIDIER Françoise, Mme DOS SANTOS Christine, M. HUGON Lionel, M. JOPPART Eric, M. MERCA Gil, M. QUENTIN Régis, M. ROGIER Jean-Paul, M. ROUX Vincent

Procuration :

Mme BADAROUX Julie donne pouvoir à M. QUENTIN Régis

Etai(ent) absent(s) :

Etait excusée :

Mme BADAROUX Julie

A été nommé comme secrétaire de séance : M. ROGIER Jean-Paul

Numéro interne de l'acte : DEL02_09022023

Objet : Règlement d'attribution des subventions aux associations

La Commission Vie Associative/Sport/Commerces présente un règlement d'attribution des subventions aux associations ainsi qu'un formulaire de demande de subvention, rédigés pour la Commune de BEAULIEU.

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, VALIDE le règlement d'attribution des subventions aux associations et le formulaire de demande de subvention.

Ces documents seront envoyés aux associations communales avec précision que le retour de projet est attendu au 28 mars pour 2023 et au 28 février pour 2024.

Le règlement d'attribution des subventions sera annexé à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à la majorité : Pour : 10, Contre : 1 (M. ROGIER Jean-Paul), Abstention : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

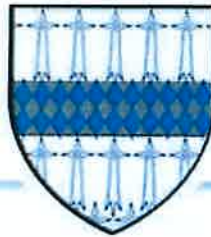
Fait à BEAULIEU

Le Maire,

Jean-François BORIE,

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul ROGIER,



Beaulieu
village ardéchois

// Règlement d'attribution des subventions communales aux associations //

Version 1

Sommaire

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	
Article 1 - Champ d'application	
Article 2 - Types de demande	
Article 3 - Associations éligibles	
Article 4 - Les critères d'attribution	
Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention	
Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement	
Article 7 - Décision d'attribution	
Article 8 - Versement de la subvention	
Article 9 - Les obligations administratives et comptables de l'association	
Article 10 : Durée de validité des décisions	
Article 11 - Reversement d'une subvention à un autre organisme	
Article 12 - Les mesures d'information du public	
Article 13 - Les modifications de l'association	
Article 14 - Respect du règlement	
Article 15 - Modification du règlement	

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro d'enregistrement de l'association délivré par la préfecture
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Beaulieu,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Il en est de même pour celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public.

Article 4 - Les critères d'attribution

La commission *Vie associative* rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères ci-dessous :

- Implication dans la vie et l'animation de la commune
- Activité bénéficiant prioritairement aux habitants de la commune
- Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global
- Résultat des exercices précédents
- Etat de la trésorerie de l'association
- Mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Adéquation aux disponibilités financières de la commune.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée par la commune,

- les subventions dites exceptionnelles seront priorisées par rapport aux subventions de fonctionnement.

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Beaulieu, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune.

Le dossier de demande de subvention, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 28 février de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces

et le budget final exécuté.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 11 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Beaulieu qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 12 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Beaulieu par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 13 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Beaulieu, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 14 - Respect du règlement

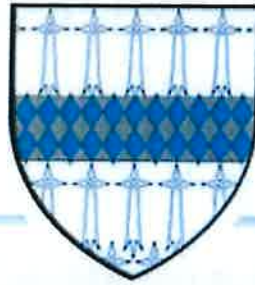
L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

Règlement adopté par le conseil municipal, le 09/02/2023



Beaulieu
village ardéchois

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE 2023

Nom de l'association :

Montant demandé en subvention de fonctionnement €

Montant demandé en subvention exceptionnelle €

Pour tout renseignement :

Mairie - Tél : 04.75.39.32.06 - Courriel : Contact@mairie-beaulieu.fr

DOCUMENTS À JOINDRE

- Une copie des statuts s'ils ont été modifiés depuis la dernière demande
- Le présent document dûment rempli
- Un relevé d'identité bancaire ou postal avec le code IBAN
- Le plus récent rapport d'activité (bilan moral et financier) approuvé
- L'attestation sur l'honneur du président(e) de l'association

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.